

N°AC-CH-2021-AT21_000128

CIRCULATION et STATIONNEMENT

26 Rue de la Mongendrière

Réparation réseau de télécommunication

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDÉRANT que des travaux de réparation de télécommunication, sont entrepris par l'entreprise CIRCET (laetitia.bordage@circet.fr) sis 26 Rue de la Mongendrière sur la commune de La Chapelle sur Erdre,

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période du 18 Octobre 2021 au 22 Octobre 2021 et pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- limitation de vitesse à 30km/h (B14)
- rétrécissement de chaussée
- Alternat par panneaux B15/C18 avec sens prioritaire du côté opposé au chantier.
- interdiction de stationner au droit du chantier excepté pour les véhicules et engins de chantier.
- les piétons et les cyclistes seront déviés et sécurisés.
- état de propreté de la voirie maintenu en permanence.
- Réfection définitive OBLIGATOIRE à la fin de ces travaux.

Article 2 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police. L'entreprise est tenue responsable par manquement ou insuffisance de signalisation en cas d'accident ou d'incident liés à ce chantier.

Article 3 : Un passage piéton établi suivant les dispositions réglementaires devra être maintenu et protégé en permanence.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence .

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 6 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 06 Octobre 2021

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire par publication le